

# PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service Eau Environnement

# ARRÊTÉ nº DIRCOL 2017 0214 en date du 15 juin 2017

<u>OBJET</u>: Création d'une aire de protection de biotope au lieu-dit "La Gougeonnière", commune de Thoiré-sur-Dinan

# LE PREFET DE LA SARTHE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-2 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le rapport de justification scientifique établi par Denis Foussard et par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 25 janvier au 14 février 2017;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 16 mai 2017;

Considérant la présence sur l'aire de protection de biotope des espèces protégées suivantes : Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Natterer, Murin de Bechstein, Chabot, Busard Saint Martin, Hibou moyen-duc, Bruant jaune, Grosbec casse-noyaux, Huppe fasciée, Autour des palombes, Vipère aspic, Pique-prune, Grand capricorne du Chêne, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais, Sphinx de l'Epilobe, Orchis grenouille;

Considérant que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces qu'il abrite;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui peuvent porter atteinte à son équilibre biologique;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

#### **ARRETE**

### Article 1 : Délimitation :

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire au déroulement du cycle biologique des espèces suivantes: Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin de Natterer, Murin de Bechstein, Chabot, Busard Saint Martin, Hibou moyen-duc, Bruant jaune, Grosbec casse-noyaux, Huppe fasciée, Autour des palombes, Vipère aspic, Pique-prune, Grand capricorne du Chêne, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais, Sphinx de l'Epilobe, Orchis grenouille, il est instauré une aire de protection de biotope sur les parcelles identifiée sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles sont les suivantes : A255, A256, A258, A259, A260, A261, A264, A266, A267, A271, A272, A 275, A276, A279, A281, A686, A687, A688, A1234 et B 825, commune de Thoiré sur Dinan.

## Article 2 : Activités agricoles, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques :

Dans la zone définie à l'article 1, les activités agricoles, sylvicoles, halieutiques et cynégétiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve de l'interdiction des pratiques suivantes :

- le retournement, le drainage et la mise en culture des pairies,
- l'épandage de produits fertilisants et phytosanitaires (les amendements calciques ne sont pas concernés par cette interdiction),
- la vermifugation du bétail mis en pâture,
- l'arrachage d'arbres ou la plantation d'arbres sur des prairies,
- le brûlage des végétaux.

### Article 3 : Circulation et activités de loisirs :

Dans la zone définie à l'article 1, les activités suivantes sont interdites :

- la circulation des véhicules à moteur sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit,
- les activités de bivouac, camping, caravaning ou toutes autres formes dérivées ;

#### **Article 4 : Pollutions :**

Dans la zone définie à l'article 1, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tout déchet.

# Article 5: Aménagements et constructions:

Dans la zone définie à l'article 1, les activités suivantes sont interdites :

- tout remblaiement ou extraction de matériaux,
- toute construction, installations ou ouvrages nouveaux.

# Article 6: Accès des animaux aux caves : ouvertures et circulation :

Il est interdit de boucher, remblayer ou compartimenter, notamment par la pose de porte, grille ou grillage tout ou partie des caves présentes sur les parcelles cadastrées A 260 et A261.

# Article 7 : Dérogations :

Une dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 peut être accordée par le préfet. Pour cela, la demande doit comporter une description des travaux prévus, leur but ainsi que leur impact prévisible sur les espèces protégées mentionnées à l'article 1.

## **Article 8 : Sanctions :**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à l'article R. 415-1 du code de l'environnement sans préjudice d'autres mesures législatives ou réglementaires en vigueur.

### Article 9: Recours:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

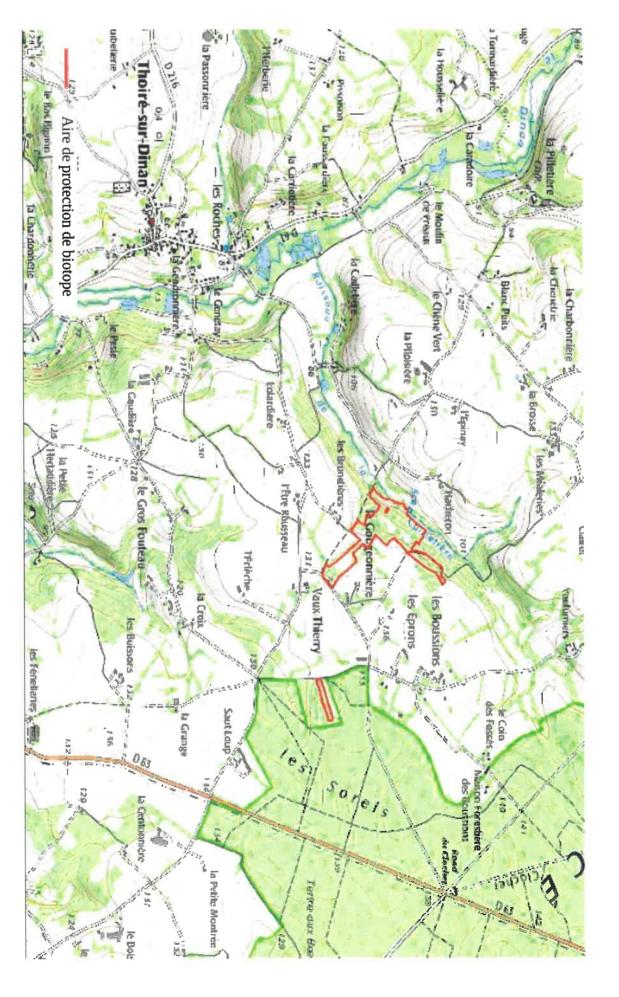
### Article 10 : Publicité :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- > publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- > publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- > notifié pour affichage au maire de la commune de Thoiré-sur-Dinan

Le Préfet

Pour le Préfet,



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant création d'une aire de protection de biotope au lieu dit La Gougeonnière, commune de Thoiré sur Dinan: vue aérienne de l'aire de protection de biotope

